



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de Les Ave-  
nières-Veyrins-Thuellin (38)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3816

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3816, présentée le 15 avril 2025 par le Syndicat des Eaux des Abrets, relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24 avril 2025 ;

**Considérant** que la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin (Isère) compte 7740 habitants sur une superficie de 41,6 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;

**Considérant** que le Syndicat des Eaux des Abrets possède la compétence assainissement sur la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin (uniquement sur les secteurs des Avenières et de Veyrins, le secteur de Thuellin étant hors compétence du syndicat) et a engagé la mise à jour de son zonage d'assainissement des eaux usées ; que ce zonage sera annexé aux PLU en vigueur des communes déléguées des Avenières et de Veyrins-Thuellin ;

**Considérant** que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées s'appuie notamment sur :

- un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2024 ;

- la carte d'aptitude des sols à l'infiltration de Veyrins ;

**Considérant** que le dossier indique qu'environ 69 % des habitations communales sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ; que celui-ci est majoritairement séparatif ;

**Considérant** que les PLU en vigueur prévoient sur le territoire communal treize zones à urbaniser ; qu'il est précisé que celles-ci sont classées en zone d'assainissement collectif ou zone d'assainissement collectif sous condition ; que par ailleurs, le dossier précise que les zones où l'extension de l'urbanisation ou la densification sont possibles sont très majoritairement classées en assainissement collectif ;

**Considérant** que pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif les constructions futures ne pourront être autorisées que si la filière proposée par le particulier est acceptable par le service public d'assainissement non collectif ; que le dossier précise qu'une étude de sol à la parcelle pourra être demandée à chaque nouvelle construction ;

**Considérant** que les eaux usées de la commune sont acheminées :

- à titre principal vers la station d'épuration Natur'Net, qui a fait l'objet d'une extension en 2022 et qui dispose d'une capacité nominale de 38 800 E.H. ; que le dossier intègre un bilan de la capacité de la station à traiter l'ensemble des effluents supplémentaires liés aux évolutions démographiques prévues sur les communes raccordées ; qu'au regard de ces données la station d'épuration est bien dimensionnée au regard de l'évolution de population prévue sur le territoire ;
- à titre accessoire (habitations comprises dans le hameau de Buvin) vers la station d'épuration de Buvin, qui fait actuellement l'objet d'un projet de réhabilitation pour porter sa capacité de traitement de 50 E.H. à 120 E.H. ;

**Conclu**ant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin (38), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3816, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Emilie Rasooly

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).